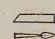


saient sur un lit de terre glaise. Deux tombes seulement n'avaient pas été violées; j'ai trouvé sur chacun des morts un certain nombre d'amulettes, que mes ouvriers avaient malheureusement déplacées à mon arrivée.

Premier cercueil : huit udjas, deux cynocéphales, une colonnette, une équerre, une boucle *œt*, une plume d'Ammon, un Horus à tête d'épervier, un soleil sur l'horizon, un signe *Aper*, une tablette.

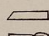
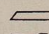
Deuxième cercueil : deux plumes d'Ammon, une Isis assise avec enfant sur les genoux.

XIII. *Tombe isolée et formée de dalles en calcaire.* — Pas de fond. Les pierres étaient scellées au plâtre. Le mort était réduit en une poussière couleur brun rouge foncé. Sur le corps j'ai recueilli des feuilles d'or, taillées en forme de losange, et sur lesquelles est figuré au repoussé un œil dessiné plus ou moins schématiquement. Elles sont disposées sur le corps de la façon suivante : une sur les yeux, une à l'ouverture du nez, une sur la langue, une à la place du cœur et enfin une à la place du pubis. Ces sortes d'amulettes ont en moyenne 0^m02 de longueur et 0^m015 pour la largeur. A droite du mort, à côté de l'avant-bras, était un scarabée en pierre grise.

SUR LE SENS JURIDIQUE DE 

PAR

G. MASPERO

Dans son bel ouvrage sur *Le Tombeau d'Amenemhet*, M. Gardiner dit que « l'épithète  *ma'khrôw*, litt. « true of voice », est certainement un terme juridique », et il ajoute que mon interprétation, d'après laquelle elle s'appliquerait à la justesse de voix nécessaire pour entonner les formules religieuses, est contraire à l'ensemble des documents. Il la traduit *justifié* à l'ancienne mode, et il y voit une allusion d'abord à l'acquiescement d'Osiris à Héliopolis dans son procès contre Set, puis, par extension, à l'acquiescement des morts au tribunal d'Osiris (p. 47 et note 4). On oublie si vite en égyptologie ce qu'on a lu, et, pour peu que l'écrit soit ancien, on néglige si résolument de le lire, que ce sera une surprise pour tout le monde et pour M. Gardiner lui-même d'apprendre que j'avais eu la même idée que c'est une de celles qui ont déterminé mon interprétation, et que je l'avais indiquée, il y a plus d'un quart de siècle, dans un mémoire *Sur l'expression Mâkhrôou*, qui, composé en 1880, ne fut, par accident, publié qu'en 1892 (*Études de Mythologie*, t. II, p. 93-114). « Je n'ai pas besoin, » y disais-je (p. 106), de rappeler ici quelle importance le *carmen* avait dans la religion et DANS LE DROIT de l'ancienne Rome; il était tout-puissant en Égypte, et le sorcier, le prêtre, l'individu qui s'adressait à un dieu, devait avoir la *voix juste* pour obtenir ce qu'il demandait, il devait être  *juste de voix.* » Comme je ne voulais traiter dans cet article que le côté religieux de la question, on comprendra que je n'aie pas insisté sur le côté juridique.